



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit



## **Arrêté du 4 février 2026 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)**

NOR : INTE2607628A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2026/2/4/INTE2607628A/jo/texte>

JORF n°0089 du 15 avril 2026

Texte n° 5

### **Version initiale**

Publics concernés : propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, organismes de contrôles, services de l'Etat.

Objet : la modification de l'article PE 27 autorise désormais les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux réservés au sommeil à proposer un accès libre au public sans surveillance permanente. Cette possibilité est strictement subordonnée à deux conditions cumulatives : le plafonnement de l'effectif à 19 personnes et l'application d'un cahier des charges spécifique destiné à garantir la sécurité des usagers à tout instant.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2026.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Arrête :

### **Article 1**

L'article PE 27 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « § 1. », sont ajoutés les mots : « a) » ;

2° Après le troisième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'exploitant d'un établissement sans locaux réservés au sommeil et dont l'effectif maximum des personnes admises est supérieur à dix-neuf personnes peut accueillir du public sans la présence permanente d'un membre du personnel ou d'un responsable dès lors que deux conditions sont réunies :

« - il limite l'accès de l'établissement à dix-neuf personnes ;

« - il respecte les mesures d'un cahier des charges publiés par le ministère chargé de la sécurité civile et les ministres intéressés. » ;

3° Au début de la première phrase du quatrième alinéa, est ajouté le mot : « b) ».

### **Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2026.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 février 2026.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,  
J. Marion